



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE et de la FORET
Service Territoires et Environnement

ARRETE

n° 2005-DDAF-STE- 086 du 25 mai 2005
fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplement forestier
et d'autorisation de coupe dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L 9 et L 10 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers qui s'est réunie le 8 février 2005 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 21 février 2005 ;

VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 4 avril 2005 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sur l'ensemble du département de l'ESSONNE, les seuils de surface prévus à l'article L 9 du Code forestier - au delà desquels le propriétaire des terrains sur lesquels ont été effectuées des coupes rases ou la personne pour le compte de laquelle ces coupes ont été réalisées, est tenu de prendre les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers - sont fixés comme suit :

- Seuil de surface du massif : un hectare
- Seuil de surface de coupe rase : un hectare

ARTICLE 2 - Sur l'ensemble du département de l'ESSONNE, le seuil de surface prévu à l'article L 10 du Code forestier - au delà duquel sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat les coupes d'un seul tenant dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie - est fixé à un hectare.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs des agences de VERSAILLES et de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts, l'ensemble des Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET,

signé : Bernard FRAGNEAU